



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-006

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2018

Sommaire

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2018-01-15-014 - Délégation de signature D. Leroux (5 pages) Page 3

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-01-10-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL octroyant à la société ELM un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Rhône alimentant le réseau de froid par la centrale de production de froid du site Mouton Duvernet (14 pages) Page 9

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-09-009 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Rhône (2 pages) Page 24

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-17-002 - arrêté composition commission locale T3P (3 pages) Page 27

69-2018-01-17-001 - arrêté des tarifs des taxis 2018 (6 pages) Page 31

69-2018-01-16-001 - Arrêté relatif à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages) Page 38

69-2018-01-23-001 - Arrêté relatif au plan ORSEC SATER (2 pages) Page 44

69-2018-01-12-006 - CABINET SPIS 2018 01 12 01 (1 page) Page 47

69-2017-11-15-005 - décision CABINET SPID 2017 11 15 01 (3 pages) Page 49

69-2018-01-12-007 - Renouvellement d'agrément de M. Joseph FERRARA en vue d'exercer la fonction de contrôleur de la caisse de congés intempéries du BTP Rhone-Alpes Auvergne (2 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-15-013 - Arrêté n° 2018-0002 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société INFINITY AMBULANCES sise 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY (2 pages) Page 56

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

69-2018-01-10-008 - CARSAT Rhône Alpes - Arrêté n° 1-2018 du 10/01/2018 portant nomination des membres du CA de la CARSAT Rhône Alpes (2 pages) Page 59

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-06-14-009 - Arrêté ministériel portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (2 pages) Page 62

69-2018-01-18-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_01_18_C 4 du 18 janvier 2018 autorisant et déclarant d'intérêt général des travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout à EVEUX et L'ARBRESLE (11 pages) Page 65

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2018-01-15-014

Délégation de signature D. Leroux

DECISION DU DIRECTEUR 2018-07

PREAMBULE : Délégations de signatures du Directeur

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou le Directeur des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire. Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°) ;
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME ;
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°) ;
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°) ;
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

Il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°) ;
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°) ;
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°) ;
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°) ;
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°) ;
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°) ;
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-président et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.
- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle, et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.

- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire nationale émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle, admettre des médecins, des pharmaciens et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.

- Le Directeur peut admettre par contrat, outre des directeurs contractuels, certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de directeur-adjoint

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints et de l'ingénieur, que l'on peut résumer à trois fonctions principales :

- Directeur des ressources humaines (DRH) et du système d'information et d'organisation (DSIO),
- Directrice chargées des affaires financières (DAF) et du secteur médico-social
- Ingénieur responsable des fonctions logistiques et techniques

Le lien hiérarchique du contrôleur de gestion est attaché au chef d'établissement et le lien fonctionnel est partagé avec la directrice des finances.

Les fonctions de directrice des affaires financières et du secteur médico-social sont occupées par une directrice adjointe qui a autorité sur les services suivants :

- Bureau des Entrées
- Service financier
- Secteur médico-social
- Service du mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Secrétariat de direction pour les affaires relevant de son champ d'intervention

La fonction de directrice adjointe comporte également une fonction de représentation du directeur à l'extérieur du centre hospitalier et une fonction d'exécution dans les affaires générales qu'il aura spécifiquement confiées.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2017 portant nomination de Madame Delphine LEROUX, en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON directeur et vu l'installation du directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1er - Délégation permanente est donnée à Madame Delphine LEROUX, directrice adjointe chargée des affaires financières, du bureau des entrées, du service du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à l'effet de signer au nom du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or tous actes et documents liés :

- à la fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses dans la limite des crédits disponibles
- à la fonction de président de la commission des admissions
- aux déclarations de décès survenus dans l'établissement, actes d'état civil et autres formalités y afférents,
- aux élections de domicile auprès du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or pour les personnes sans résidence stable,
- aux demandes d'ouverture de mesures de protections,
- aux tableaux de service et congés des personnels de la direction des affaires financières,
- aux ordres de mission n'entraînant pas de conséquence financière concernant les personnels relevant de la direction des affaires financières ou du bureau des entrées,
- à la certification des copies de documents originaux (contrats, marchés, etc...), pour la part qui ressort de la direction des affaires financières, des systèmes d'information
- les contrats de séjour pour les résidents hébergés en USLD et EHPAD.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, et du directeur des ressources humaines, délégation est donnée à Madame Delphine LEROUX, directrice adjointe chargée des affaires financières et du secteur médico-social à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de directeur de l'établissement, hors notes de service.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Madame Delphine LEROUX, de Monsieur Stéphane GRANGE, délégation est donnée à Monsieur Thierry AUDIN, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les tableaux de service et congés des personnels du service financier,
- les ordres de mission concernant les personnels du service financier, selon l'article 1
- la certification des copies de documents originaux (contrats, marchés, etc...) pour la part qui ressort de la direction des affaires financières
- les documents et actes liés à la fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses dans la limite des crédits disponibles
- les demandes d'ouverture de tutelle ou curatelle et de mises sous sauvegarde de justice,
- tout document nécessitant une urgence journalière de résolution en l'absence de directeur, hors notes de service.

Article 4- La présente décision annule et remplace la décision 2016-152 du 2 décembre 2016 concernant M. Pichon et la décision 2017-46 du 12 avril 2017 concernant M. Audin.

Article 5 - La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny-sur-Saône, le 15 janvier 2018

Delphine LEROUX
Directrice Adjointe

signé

Stéphane GRANGE
Directeur Adjoint

signé

Charles DADON
Directeur

signé

Thierry AUDIN
Attaché d'Administration Hospitalière

signé

Destinataires :

Agence régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du Trésor
Intéressés

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-01-10-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL octroyant à la société ELM un
permis d'exploitation
de gîte géothermique basse température et autorisant
l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte
géothermique basse température
pour une exploitation géothermique de la nappe des
alluvions du Rhône alimentant le réseau de froid par la
centrale de production de froid du site Mouton Duvernet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le **10 JAN. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**octroyant à la société ELM un permis d'exploitation
de gîte géothermique basse température et autorisant
l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température
pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Rhône alimentant le
réseau de froid par la centrale de production de froid du site Mouton Duvernet**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L.161, L.173 et L. 162-11 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R 122-4, R. 122-5, R. 122-9, R. 123-1 et suivants, et R.214-1- titre V ;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU la demande du 14 décembre 2016, complétée le 6 juin 2017, présentée par la société ELM, 184 Cours Lafayette à Lyon (3ème arrondissement) à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse température pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Rhône alimentant le réseau de froid par la centrale de production de froid du site Mouton Duvernet ;

VU le rapport de recevabilité du 7 juin 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 août 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'avis du 8 février 2017 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 1^{er} mars 2017 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 2 mars 2017 du service des armées ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Hervé FIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 12 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du 9 octobre 2017 du conseil d'arrondissement de la commune de LYON (troisième arrondissement) ;

VU l'avis favorable du 23 octobre 2017 du conseil municipal de la Ville de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions du 6 novembre 2017 du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de synthèse et les propositions du 24 novembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé dans sa séance du 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société ELM envisage une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Rhône pour l'alimentation du réseau de froid par le biais de la centrale de production de froid du site Mouton Duvernet ;

CONSIDÉRANT que la société ELM justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L 161-1 du code minier et l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Permis d'exploitation

La société ELM, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe « Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes » (FRDG240), par valorisation thermique de l'eau pompée. Cette eau est prélevée par le titulaire dans deux bassins tampons d'un volume total de 95 m³ situés aux extrémités nord et sud des parkings « Gare Part-Dieu » exploités par la société Lyon Parc Auto (LPA) et rejetée dans huit puits de rejet sur la commune de Lyon dont les coordonnées Lambert II étendu sont :

| Puits de rejet n° | Commune et département | Cadastre | Coordonnées Lambert II étendu | Profondeur |
|-------------------|------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------|
| 1 | Lyon (69) | Section DR parcelle 187 | X = 796463,72 Y = 86989,61 | 23 m |
| 2 | Lyon (69) | Section DR parcelle 187 | X = 796466,76 Y = 86910,46 | 23 m |
| 3 | Lyon (69) | Section DR parcelle 198 | X = 796555,05 Y = 86930,25 | 23 m |
| 4 | Lyon (69) | Section AZ parcelle 285/284 | X = 796436,32 Y = 86703,43 | 23 m |
| 5 | Lyon (69) | Section AZ parcelle 285/284 | X = 796416,34 Y = 86615,79 | 23 m |
| 6 | Lyon (69) | Section AZ parcelle 285/284 | X = 796529,17 Y = 86778,02 | 23 m |
| 7 | Lyon (69) | Section AZ parcelle 285/284 | X = 796622,03 Y = 86773,45 | 23 m |
| 8 | Lyon (69) | Section AZ parcelle 283 | X = 796775,78 Y = 86761,28 | 23 m |

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

La société ELM, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des huit puits de réinjection sur la commune de Lyon et dont les coordonnées Lambert II étendu sont précisées à l'article 1er.

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (pour la réalisation de six piézomètres de suivi de l'exploitation, d'une profondeur de 15 mètres par rapport au terrain naturel).
- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

ARTICLE 3 : Gîte géothermique exploité

Les eaux valorisées proviennent de la nappe de la Molasse dont le toit est situé à une profondeur d'environ 23 mètres au droit du projet, captées par des planchers drainants situés sous les parkings Part-Dieu. Ces eaux pompées pour maintenir hors d'eau les infrastructures souterraines des parkings Part-Dieu sont reprises et stockées dans les deux bassins tampon décrits à l'article 1^{er}. Les eaux d'exhaure sont mises à disposition de la société ELM par l'exploitant des parkings Part-Dieu, au niveau de la trémie de la rue de la Villette avec un débit prévisionnel de 950 m³/h.

Une convention entre l'exploitant des pompages d'exhaure et le titulaire est signée avant mise en service de la présente installation de manière à définir les droits et obligations de chaque partie notamment pour la mise à disposition et l'exploitation de ces eaux, la construction et la maintenance des infrastructures et matériels, l'organisation en cas de défaillance matérielle, les modalités d'utilisation des puits de secours.

Une copie de cette convention est transmise à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4 : Débit autorisé et usage de l'eau

L'eau est réinjectée dans l'horizon géologique de la nappe des alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud (FRDG384) comprise entre 3 et 23 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel au droit du site, par huit puits de rejets d'une profondeur de 23 mètres.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité de ces puits, l'eau est rejetée dans la nappe des alluvions à l'aide des dix puits de rejet de secours de l'exploitant des eaux d'exhaure ou du by-pass au réseau d'assainissement, avec l'accord préalable du gestionnaire de ce réseau.

Le débit volumique maximal de réinjection dans le gîte autorisé est fixé à 950 m³/h.

Le volume maximum de réinjection autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 8 322 000m³. Toute augmentation du débit volumique maximum de réinjection ou du volume maximum annuel de réinjection fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 27. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'eau réinjectée dans le gîte est uniquement destinée à l'alimentation de la centrale de production de froid du titulaire sur le site Mouton Duvernet, à l'exclusion de tout autre usage. L'augmentation de la température de l'eau réinjectée dans la nappe des alluvions n'excédera pas 10°C par rapport à la température de la nappe de rejet, restant inférieure à 28,5°C.

Titre II : TRAVAUX DE RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 5 : Début et fin de travaux – mise en service

Une semaine avant le début des travaux, l'exploitant informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage des travaux de forage et de leur durée prévue. Il lui transmet à cette occasion l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement pour la réalisation et l'utilisation du by-pass en cas de défaillance ou indisponibilité simultanée des puits de rejets de la centrale et des puits de rejets de secours gérés par l'exploitant des pompes d'exhaure et le rejet des eaux des essais de pompage si nécessaire.

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, l'exploitant informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 6 : Aménagement du chantier

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou à défaut une signalétique de chantier doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier.

ARTICLE 7 : Déroulement des travaux

Les travaux de foration et d'équipement des puits de rejet sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 8 : Gestion des pollutions accidentelles

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc). Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches pour la vidange et le ravitaillement en carburant, ainsi que par la mise en place d'un dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle. Ces dispositions visent à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

ARTICLE 9 : Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont triés. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Avant l'évacuation des déblais de forage, une analyse est réalisée sur un échantillon représentatif des paramètres listés en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, afin de déterminer la filière de valorisation ou d'élimination de ces déchets.

S'il est constaté la présence de déchets non inertes, en cas de besoin des analyses complémentaires sont réalisées afin d'identifier la filière de traitement adéquate.

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. À cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10: Protection du milieu naturel

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le terrain abritant la centrale de production de froid doit permettre la plantation d'arbres de hautes tiges après sa réalisation.

Un balisage des zones sensibles du projet mis en œuvre. Les arbres nécessitant un abatage sont abattus selon un calendrier prenant en compte les périodes de reproduction et d'hibernation des espèces y ayant un habitat.

Des dispositions sont prises pendant les travaux afin de limiter le risque d'implantation et de propagation d'espèces et de plantes invasives et allergisantes, notamment lors des terrassements et excavations.

ARTICLE 11 : Essais de développement et de productivité des puits et des piézomètres

Les essais suivants sont effectués à minima dans des puits soigneusement réalisés et nettoyés selon les règles de l'art :

Un prélèvement d'eau lors du pompage de longue durée afin d'analyser les paramètres suivants :

in situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous ;

en laboratoire : titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, équilibre calco-carbonique, bactéries ferrugineuses et bactéries sulfatoréductrices.

La réalisation des puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur une hauteur évitant la contamination par les terrains pollués et protégeant l'aquifère des pollutions par la surface, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un contrôle de la cimentation par le volume est mis en œuvre.

Les eaux pompées lors des essais de développement sont évacuées, vers un bac de décantation puis rejetées dans le réseau d'assainissement, avec l'accord du gestionnaire de réseau.

Une synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des puits en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux exploités par saison, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau exploitée, les conditions de suivi et de maintenance est rédigée.

ARTICLE 12 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage des puits et des piézomètres, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages,
- le ou les niveaux des nappes rencontrées,
- les caractéristiques des équipements mis en place,
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé,
- la synthèse des essais de développement et de productivité telle que définie à l'article précédent.

Titre III : EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL

ARTICLE 13 : Système géothermal

Le système géothermal est constitué des équipements suivants : deux bassins tampons situés au droit des parkings Part-Dieu, la canalisation d'amenée des eaux pompées par l'exploitant des parkings Part-Dieu vers la centrale de froid du site Mouton Duvernet, les huit puits de réinjection autour de la centrale, des échangeurs thermiques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Les puits sont réalisés conformément à la coupe prévisionnelle présentée en annexe 1. Ils sont réalisés selon la norme NF X10-999 par une entreprise de forage qualifiée.

ARTICLE 14 : Procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance

Le suivi du système géothermal ainsi que les interventions sur ce dernier font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance du système géothermal ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur le système géothermal ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et du système géothermal, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir le système géothermal ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.
-

ARTICLE 15 : Protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

La surveillance du niveau haut de la nappe exploitée est réalisée selon un système à deux niveaux (vigilance et alerte) et des actions sont mises en œuvre en cas de déclenchement du niveau haut.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et du système géothermal, en exploitation et au cours des opérations de maintenance du système géothermal.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

ARTICLE 16 : Préservation des usages de la ressource en eau

L'installation géothermique de l'exploitant, de par ses impacts thermiques et hydrauliques sur la nappe des alluvions du Rhône, ne doit pas dégrader le fonctionnement des installations géothermiques existantes à proximité, pendant les essais et en phase d'exploitation.

L'exploitant réalise un inventaire des bâtiments autour des puits de rejet qui seraient susceptibles de subir une remontée des eaux de nappe dans leurs niveaux inférieurs et met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction si nécessaire.

Cet inventaire est transmis à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes ainsi qu'à la ville de Lyon et au troisième arrondissement de la ville de Lyon (Direction de l'Ecologie Urbaine), au plus tard six mois après la notification de cet arrêté.

ARTICLE 17 : Protection contre les émanations de fluide frigorigène

La centrale de production de froid est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité (crue de référence et crue historique). Des capteurs de détection de fuite de fluide frigorigène sont mis en œuvre, permettant un contrôle d'étanchéité en continu. Le fluide frigorigène est constitué par du R134A, fluide de type HFC (hydrofluorocarbure) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met, de plus, en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 18 : Mesures de suivi du fonctionnement

Le système géothermal est équipé des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit horaire sur la canalisation géothermale,
- de température en amont et aval des échangeurs thermiques,
- de niveau piézométrique de la nappe dans chaque puits,
- de conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Le titulaire réalise la surveillance continue du niveau haut de la nappe des alluvions du Rhône à l'aide de six piézomètres de suivi des alluvions du Rhône. Un niveau de vigilance et un niveau d'alerte sont établis afin de dévier les eaux vers un puits en amont (puits de secours des parkings Part-Dieu) ou vers le réseau d'assainissement en cas de besoin.

Le titulaire met en place un système de contrôle de l'absence de perte d'eau entre les bassins tampons et la centrale de froid. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé à minima quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur le système géothermal est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur le système géothermal. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes selon l'article 24 du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Intervention sur la boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité du système géothermal est portée à la connaissance du préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 20 : Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre IV : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

ARTICLE 21 : Inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

ARTICLE 22 : Analyses

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 18 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois tous les six mois, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de captage.

Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

| | | |
|--------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| 1. Sulfates | organique total (COT) | 15. Escherichia coli |
| 2. Chlorures | 9. Fer | 16. Entérocoques |
| 3. Manganèse | 10. Magnésium | 17. Coliformes totaux |
| 4. Sodium | 11. Titre alcali métrique complet | 1. Germes aérobie |
| 5. Potassium | (TAC) | revivifiables à 22 °C et |
| 6. Nitrates | 12. Carbonates -- Calcium | 36 °C |
| 7. Ammonium | 13. Potentiel hydrogène (pH) | 2. Bactéries sulfito-réductrices |
| 8. Carbone | 14. Oxygène dissous | |

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de points de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 24.

ARTICLE 23 : Mesures de bruit

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées après la mise en service de la première et de la seconde tranche de la centrale de froid. Les résultats de ces mesures sont comparés à ceux obtenus lors de l'état initial. Les résultats sont transmis à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes un mois après réception en cas de dépassement des seuils réglementaires.

ARTICLE 24 : Documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature (EHN), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 22 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 18, indiquant :
 - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
 - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits et mensuel sur chaque piézomètre, pour l'année civile ;
 - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

De plus, le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique ce bilan annuel, dont l'analyse bactériologique des eaux de rejet, à la ville de Lyon ainsi qu'au troisième arrondissement de la ville de Lyon (Direction de l'Ecologie Urbaine).

ARTICLE 25 : Accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 26 : Contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : Incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 28 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 29 : Prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet du Rhône une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

ARTICLE 30 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 : Autres réglementations applicables

Les présentes autorisations ne dispensent pas le titulaire de l'autorisation, des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

ARTICLE 32 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la Ville de Lyon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lyon troisième pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le maire de Lyon 3ème fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 33 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 34 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon troisième, chargé de l'affichage prescrit à l'article 32 précité,
- au chef du service eau, hydroélectricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au gouverneur de l'Etat-Major de Zone de Défense de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au commissaire enquêteur,
- au pétitionnaire.

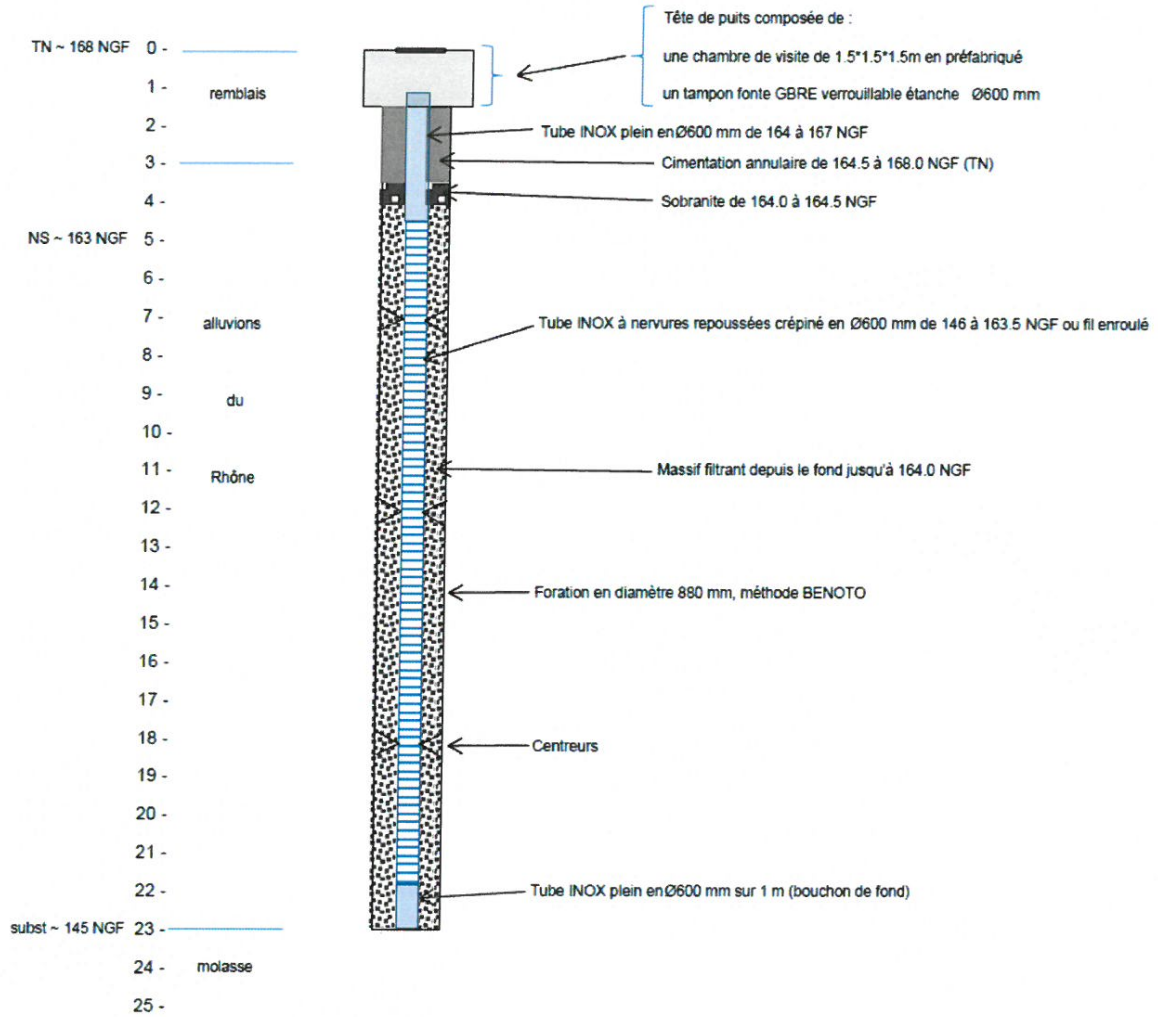
Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La ~~Sous-Préfète~~, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

Annexe 1 : Caractéristiques des puits de rejet



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID



69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-01-09-009

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'État du Rhône

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de
l'État du Rhône*



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP**

**Arrêté préfectoral
n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_PPV_2018
_01_02_0001
portant modification de la composition du
conseil de famille des pupilles de l'Etat du
Rhône.**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur,

Vu Les articles L. 224-1 à L. 224-3-1 et R. 224-1 à R. 224-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille et notamment :

L'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

L'article R. 224-1 du CASF fixant le seuil des effectifs conditionnant le nombre de conseil de famille par département ;

L'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

L'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandat partiel ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à M Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_17_0005 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_11_14_0017 portant désignation de la présidence du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône ;

Vu la délibération du conseil Métropolitain de Lyon en date du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée,

ARRETE :

Article 1 : Désignation du représentant de la métropole de Lyon

Est désignée par l'assemblée de la Métropole de Lyon sur proposition de son président comme membre titulaire du conseil de famille au titre de la Métropole de Lyon, en lieu et place des représentants de la Métropole de Lyon mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_17_0005 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône :

Madame Virginie POULAIN

1er mandat qui prendra fin le 31/08/2023

Les autres membres restent inchangés.

Article 2 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 : Publication et exécution

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 09/01/2018

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-17-002

arrêté composition commission locale T3P



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 17 JAN 2018

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par M. CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Rhône

Le Préfet du Rhône

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 : La Commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

Président : Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant

A - Au titre des représentants de l'administration

Un siège attribué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Un siège attribué à la Direction Départementale de la protection des Populations,
Un siège attribué au Groupement de gendarmerie,
Un siège attribué à la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Un siège attribué à la Direction Départementale des Territoires,
Un siège attribué à l'Agence Régionale de Santé,
Un siège attribué à la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
Un siège attribué à la Sous Préfecture de Villefranche s/ Saône,
Un siège attribué à la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile.

B - Au titre des représentants des collectivités territoriales

Trois sièges attribués à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Deux sièges attribués à l'Association des maires de France,
Un siège attribué à la commune de Villefranche s/ Saône,
Un siège attribué à la commune de Tarare,
Trois sièges attribués à la Métropole de Lyon.

C - Au titre des représentants des Organisations professionnelles

Pour les exploitants de taxis

Quatre sièges attribués au syndicat de la Maison des Taxis du Rhône,
Trois sièges attribués à la Fédération des Taxis Indépendants du Rhône.

Pour les exploitants de véhicule de transport avec chauffeur

Un siège attribué à la Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur
Un siège attribué à la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme
Un siège attribué au Syndicat des Chauffeurs privés-VTC

D - Au titre des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement

Un siège attribué à l'association ADAPEI
Un siège attribué à l'association UFC/QUE CHOISIR

Un siège attribué à l'Union Départementale des Associations Familiales
Un siège attribué au Centre Technique Départemental de la Consommation
Un siège attribué à l'Union Féminine Civique et Sociale, Familles rurales
Un siège attribué à l'association Familles en Mouvement
Un siège attribué à l'Organisation Générale des Consommateurs

E - Au titre des personnes qualifiées dans les activités du transport public particulier (sans voix délibérative)

Un siège attribué à l'Aéroport de Lyon/St Exupéry
Un siège attribué à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Un siège attribué à la Chambre Syndicale des Loueurs
Un siège attribué à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Un siège attribué au central d'appels VIA TAXI
Un siège attribué au central d'appels TAXI RADIO
Un siège attribué au central d'appels ALLO TAXI
Un siège attribué au central d'appels TAXI LYONNAIS

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les avis de la commission sont adoptés en séances plénières à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 5 : La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article 1. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°69-2017-08-16-002 du 16 août 2017 modifié est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-17-001

arrêté des tarifs des taxis 2018



PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Lyon, le 17 JAN. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.410-2 du code de Commerce ;

Vu le code du Transport ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°6397 du 26 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-01-10-004 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code du Transport.

ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS DU TAXI

1. En application de l'article L.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :
 - a) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
 - b) Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
 - c) Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement
2. Il est en outre muni de :
 - a) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note.
 - b) Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 3 – TARIFS

À compter de la publication du présent arrêté, les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge dans le département du Rhône sont ainsi définis :

- Montant maximal de prise en charge : 2,50€
- Montant maximal du kilomètre parcouru : 0,77€
- Montant maximal horaire : 35,20€/h

ARTICLE 4 – MAJORATION ET TARIFS

1. Majoration « Nui t », « Retour à vide » et « Course sur route enneigée ou verglacée »

Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Les horaires de nuit s'étendent de 19h à 7h.

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipement spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés

2. Tarifs

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

- **Tarif A** – « course de jour » :

Trajet aller avec le client et retour en charge à la station.

- **Tarif B** – « course de nuit, course effectuée le dimanche et les jours fériés ou course sur route effectivement enneigées ou verglacées » :

Trajet aller avec le client et retour en charge à la station.

- **Tarif C** – « course de jour » :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station.

- **Tarif D** – « course de nuit, course effectuée le dimanche et les jours fériés ou course sur route effectivement enneigées ou verglacées » :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station

3. Tableau récapitulatif des tarifs maximaux applicables dans le département du Rhône :

| Tarif | Prise en charge | Prix du kilomètre | Chute 0,1 € pour | Attente marche lente 0,1 € pour | Heure d'attente |
|---------|-----------------|-------------------|---------------------|---------------------------------------|-----------------|
| En euro | En euro | En euro | En mètre | En seconde | En euro |
| A | 2,50 | 0,77 | 129,87 | 10,23 | 35,2 |
| B | 2,50 | 1,16 | 86,21 | 10,23 | 35,2 |
| C | 2,50 | 1,54 | 64,94 | 10,23 | 35,2 |
| D | 2,50 | 2,31 | 43,29 | 10,23 | 35,20 |

ARTICLE 5 – MINIMUM DE PERCEPTION

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros. Cette somme pourra être perçue de jour ou de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 - SUPPLÉMENTS

Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus :

1. Supplément « Passager supplémentaire » :

Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, de 2,50€, est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

2. Supplément « Bagages » :

Le supplément pour la prise en charge des bagages est de 2€ par encombrants.

Il est applicable pour chacun des bagages suivants :

- a) Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- b) Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

3. Supplément « Réservation » :

Ce supplément est applicable pour toutes les prises en charge effectuées dans le ressort de la ZUPC. Il se décline en « Réservation immédiate » ou « Réservation à l'avance »

- a) Réservation immédiate : 2€

Ce supplément s'applique lorsque le client contacte un taxi pour une course immédiate. Le taximètre est enclenché lorsque le taxi arrive à l'adresse du client. Un supplément « Réservation immédiate » est alors ajouté au compteur.

- b) Réservation à l'avance : 4€

Ce supplément s'applique lorsque le client commande un taxi à une date et une heure données. Le taximètre est enclenché à l'heure de la réservation et à l'adresse du client, et un supplément « Réservation à l'avance » est ajouté au compteur.

ARTICLE 7 – FRAIS DE ROUTE

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage, à la demande expresse du client, aucun frais de péage ne pourra être imputé au client pour le parcours en charge à défaut d'un accord obtenu au préalable. Le ticket de péage sera joint à la note remise au client en fin de course.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

ARTICLE 8 – MISE EN ROUTE DU TAXIMETRE

1. Lorsque le client est en station ou « hèle » un taxi, le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course devra être signalé au client.
2. Lorsque la prise en charge intervient hors station à la suite d'une réservation effectuée par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance :
 - a) Pour les prises en charge effectuées dans le ressort de la ZUPC :

En cas de réservation immédiate, le taximètre est enclenché à l'heure de la réservation et à l'adresse du client.

En cas de réservation à l'avance, le taximètre est enclenché à l'heure de la réservation et à l'adresse du client.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté concernant les suppléments « réservation » s'appliquent.

- b) Pour les prises en charge effectuées hors de la ZUPC :

La mise en marche du taximètre peut se faire soit au passage (ou à équidistance) de la dernière station de la ZUPC soit à la dernière station (ou à équidistance) de la commune de rattachement du taxi. Le tarif A (ou C de 7h à 19h) doit être utilisé pendant la course d'approche.

Les suppléments « réservations » prévus à l'article 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE DANS LE VEHICULE

En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, sont affichés dans le taxi de manière visible et lisible pour le client transporté :

- 1) Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application
- 2) Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments
- 3) Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative
- 4) L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course
- 5) L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaires (la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes qui entrera en vigueur en cours d'année prévoit que : « *Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* »)
- 6) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation

ARTICLE 10 - REMISE D'UNE NOTE

1. Un note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis obligatoirement au client dès lors que le montant à payer est supérieur ou égal à 25€ TTC. Un exemplaire lui est remis sur demande si le montant à payer est inférieur à 25€ TTC. Cette remise intervient dès que la prestation de service a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix.

Le double de note est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

2. La note est établie dans les conditions suivantes :
 - a) Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :
 - (1) La date de rédaction de la note ;
 - (2) Les heures de début et fin de la course ;
 - (3) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - (4) Le numéro d'immatriculation du véhicule taxi ;
 - (5) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - (6) Le montant de la course minimum
 - (7) Le prix de la course TTC hors supplémentaire ;
 - b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :
 - (1) La somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
 - (2) Le détail de chacun des suppléments. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
 - c) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - (1) Le nom du client ;
 - (2) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11 – MISE A JOUR TARIFAIRE

1. Lettre devant être apposée sur le taximètres

La lettre T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018

2. Entrée en vigueur

Les tarifs maximum des courses de taxi pour l'année 2018 entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et au plus tard le 1 février 2018.

Toutefois, les tarifs des suppléments pour la réservation entrent en vigueur seulement le 1^{er} mars 2018, dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur des tarifs maximums des courses de taxi pour l'année 2018, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des nouveaux tarifs.

3. Dispositif transitoire

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral n°69-2017-01-10-004 du 10 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 13

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur de la sécurité et de la protection civile, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées du département du Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur Zonal Sud-Est des C.R.S, le Directeur Zonal Sud-Est de la Police aux Frontières, le Directeur départemental de la protection des populations du Rhône, ainsi que les agents visés à l'article L.450-1 du code de Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-16-001

Arrêté relatif à la commission de réforme des agents des
collectivités territoriales et des établissements publics -
Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-017 du 20 décembre 2017 relatif à la
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales ;

Vu la nouvelle désignation, des représentants titulaire et suppléants de catégorie C des
collectivités affiliées ;

Vu la démission et désignation, de représentants titulaire et suppléants de catégorie C de
la Ville de Lyon ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-017 du 20 décembre 2017 est abrogé ;

Article 3 : Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe

Signé
Amel HAFID

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

| COLLECTIVITES | CATEGORIE A | | CATEGORIE B | | CATEGORIE C | |
|--|--|---|---|---|--|--|
| | TITULAIRES | SUPPLEANTS | TITULAIRES | SUPPLEANTS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| BRON | Eric UHLRICH Christine THIEBAULT | Marie-Thérèse COULON Youenn FENARD Non désigné Non désigné | Ivan-Michel BLANC Thierry BLANCHON | Valérie COTTIER Isabelle DEGREMONT Non désigné Patricia TARADOUX | Catherine CESARI Nadia KEROUANI | Non désigné Dominique LUCIANI Vincent TRUX Patrice LECHNER |
| CALUIRE ET CUIRE | Philippe DUCOGNON Sylvia PAULETTI | Sylvie BERNIER Non désigné Jocelyne GAZAGNES Non désigné | Frédéric PICARD Brigitte BONTOUX | Sylvie PERRICARD Fabienne LE MOIGNE Sylvie ROUSSON Emmanuel BETEMPS | Rose-Line PIERAGGI Henri FETTET | Benjamin BONVALET Denis GUITARD Ludivine PINAUD Jean PUILLET |
| CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON Changements | Ludovic GEISERT Non désigné | Danielle SAUGE- GADOUD Non désigné Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON | Céline MANTELET Stéphane RULLER | Non désigné Bruno BENOIT GONIN Guy PASTRE Patricia RUIZ | Dominique CŒUR Thomas MOUYON | Sylvie ARNAUD Jérôme PINERO Audrey BUSSEROLLES Murielle MEYRAS LEMHEMA |
| RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES | Yveline GERARD BRIOT Jean-Luc GARDE | Jean-Pierre CHARDONNET Claudie COSTE Maria TOMANOV Non désigné | Saïd Adrien MAAZ Laurence BURNIER | Norbert BARA Maxime BOULY Frédéric OLLIVIER Non désigné | Josiane LAROSE Antar BENTRIOU | Anthony GIRAUD Laurence ISRAEL Nadia CHAOUI Valérie BRETIN |
| DÉPARTEMENT DU RHÔNE | Odile LEBLANC Sylviane PELLISSIER | Marie-Françoise LEREVEREND Isabelle LE BESCOND Céline CADIEU- DUMONT Dominique LABATUT | Thierry FORAY Jean-Luc FLAVENOT | Marie-Christine FONTAINE-PAILHES Salvador NAVARRO Auréli VACHERESSE Frédéric DARRICADES | Jacques SEGUIN Mehdi MIMOUN | Nathalie MATRUNDOLA Non désigné David THELY Gilles VACHON |

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

| COLLECTIVITES | CATEGORIE A | | CATEGORIE B | | CATEGORIE C | |
|---------------------|---|--|---|---|--|---|
| | TITULAIRES | SUPPLEANTS | TITULAIRES | SUPPLEANTS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| MÉTROPOLE DE LYON | Thierry BONNOT Patricia CHAMPIN | Martine PONCET Simon DAVIAS Marie PAULHAN Michèle FRICHEMENT | Hassina ATTALAH Myriam SERRA | Chantal MARLIAC Ouiza ASSAM AMROUZ Non désigné Non désigné | Ange François MARTINEZ Mohammed TAHAR | Anthony GONZALEZ Abdelrahmane OUSSALAH Ludovic CHALINEL Jean-Luc JACQUIN |
| LYON changements | Cécile PÉGUET Caroline MONNOT CHAVET | Didier FLACHARD Pascal BRENOT Marc FLAJOLLET Corinne ETIENNE | Florence BOIZARD ROLS Roland HERNANDEZ | Abdoul-Razak ABDILLAHI Nathalie CHAUSSON Loïc BRAUD Frédérique MICHAUD | Marie RADILOF Sébastien DOUILLET | Filomène PITINZANO Non désigné Edith KINHOUANDE Nancy GRETH |
| SAINT-PRIEST | Didier GUINARD Evelyne PAYSAC | Patrick DAGORN Arlette DELUCHE Blandine CAVAREC Michel TIXIER | Catherine BOUVIER Pascal VERMOREL | Georges MAINI Maryvonne REVOL Nadine GAKUBA Françoise DUBIER | Faouzi SLITI Claire BIGOT | Miloud HAMIDI Nadia MOLINA Catherine MEYER Nicole ATHANAZE |
| VAULX-EN-VELIN | Fanny MAGLIOCCA Sylvie PERLES | Yann WIECZOREK Elizabeth VERCHERAT Catherine SURNOM Sylvain GUILLOT | Sylvie EL ABED Patricia GOMEZ | Yvon GEA Pascale GENIN Jean-Luc CAPARROS Leila MILOUDI | Anthony LABDI Akila BOUDJELAL | Nourédine KHODJA Yamina DJENNAS Stéphanie TULISSI Audrey DAADAA |
| VÉNISSIEUX | Agnès RENAUD Claude GOBET | Non désigné Non désigné Jacques TURPIN Non désigné | Rosa RECAS Alhame BEN SALEM | Dominique BARZASI Non désigné Maurad CHALAL Concetta FIGURA | Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII | Christelle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Michel GALLEGO Anima HADDOUCHE |

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

| COLLECTIVITES | CATEGORIE A | | CATEGORIE B | | CATEGORIE C | |
|---|---|---|---|--|--|--|
| | TITULAIRES | SUPPLEANTS | TITULAIRES | SUPPLEANTS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| RILLIEUX-LA-PAPE | Mélissa REMOUÉ Catherine VIAL | Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné | Bernard REVEL Stéphanie HOLLARD | Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné | Hacine CHERIFI Christelle AULEN | Valérie LABAUME Nathalie COULOUMY Mohaud OUALI Stéphanie BEGUET |
| VILLEURBANNE | Stéphane BERRY Benoit DEGEORGES | Charles CHALET Non désigné Antoine LUMETTA Françoise CHENE | Martine MILIONI Nolwenn LE GOFF | Isabelle ROY GRILLET Sylvie BESSAT José DA COSTA Loïc VIEUX | Jamel ELAMRAOUI Nageth BRAYDA BRUN | Lenuta NICULESCU Gilberte THIVOLLE Martine PEDRO Antoine DEL PINO |
| SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON <i>SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</i> | groupe hiérarchique supérieur Christian BOUCHÉ Eric COLLOT groupe hiérarchique de base Philippe SECONDI Alain GIRAUD | Laure DROIN Jean-Philippe GUEUGNEAU Serge DELAIGUE Jean-Marc LÉAL Olivier FOLCHER Nicolas COUESSUREL Amélie GENIN Non désigné | groupe hiérarchique supérieur David PICARD Mickaël CATOIRE groupe hiérarchique de base Hugues DALIN Christophe VIVALDI | Anthony FOSSAT Jérôme GIBERT Non désigné Jean-Claude PELAGE Christophe DUPORTAL Christian FRAUDET Yannick BRUN Christophe CATHAUD | François VIALLARD Sébastien MONTFOLLET | Didier DUPIR Franck CHENAL Noël AURAY Jean René JACQUET |
| SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON <i>ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX</i> | Nadine LARRAS Jacques GUILLON | Philippe BELZUNCES Sylvie SANAEI Marie-Noëlle PICHON Hocine SLIMANI | Isabelle MOBAILLY Joelle VALLOT | Marie Agnès SAGE Mélanie SABATIER Catherine LEDOUX Philippe GALLARD | Thierry GAUTRAUD Marie-Dominique BARBRY | Sylvia VINCENT SCURTI Catherine RUSSO Elisabeth SIMON Franck GUINET |

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2018-01-23-001

Arrêté relatif au plan ORSEC SATER



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral n°69-2018 -

LE PRÉFET DU RHÔNE

- VU** le règlement (UE) N°996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples)
- VU** l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- VU** l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;
- VU** l'instruction interministérielle du 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
- VU** l'instruction N° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;
- VU** l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU** l'instruction interministérielle N° CDGS/DGAC/SG/DGS/DGSCGC/DGGN/DGPN/INTE 1600882 J du 26 avril 2017 relative au plan d'urgence en cas d'accident de l'aviation civile ;
- VU** la circulaire interministérielle N° 99-575 du 10 novembre 1999, relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;
- VU** la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;
- VU** la circulaire du 16 octobre 2009 relative à la planification ORSEC départementale pour le soutien des populations ;
- VU** la circulaire du 02 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

- VU** la circulaire du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'avion ;
- VU** la convention du 18 juillet 2007 entre le ministère de l'intérieur et la Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la sécurité civile relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile dans les départements et au niveau national ;
- VU** la convention d'assistance technique du 6 août 2010 entre le préfet et l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ;
- VU** l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) – relatif aux enquêtes de sécurité du 21 novembre 2013 ;
- VU** l'accord préalable établi entre le ministre de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA)– relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;
- VU** le plan Orsec SATER approuvé par arrêté du 26 février 2013 ;
- VU** les avis émis par les acteurs concernés ;
- Considérant que** le plan ORSEC SATER (Sauvetage Aéro TERrestre) localise par des moyens aériens, terrestres et radio-électriques, les aéronefs civils ou militaires en détresse afin d'apporter assistance à ses occupants ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan ORSEC SATER, annexé au présent arrêté, est immédiatement applicable dans le département du Rhône.

ARTICLE 2 : Il annule et remplace le plan ORSEC SATER approuvé par arrêté du 26 février 2013.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet chargé du Rhône sud, les acteurs du plan ORSEC SATER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 janvier 2018

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-12-006

CABINET SPIS 2018 01 12 01

Médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2018_01_12_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant la réactivité et le sens policier dont ont fait preuve, le 5 mars 2014 à Rillieux-la-Pape, Monsieur Maurice LESCHEL, major de police et Monsieur Philippe BOIZA, gardien de la paix, lesquels, menacés par un homme suicidaire tenant une seringue, sont parvenus à le maîtriser et à l'empêcher d'attenter à ses jours ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Maurice LESCHEL, major de police,

Monsieur Philippe BOIZA, gardien de la paix,

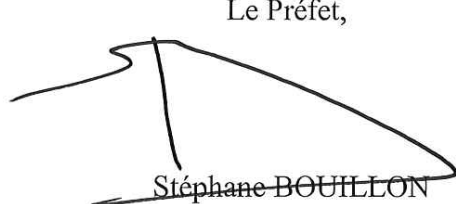
en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, Division Ouest, commissariat subdivisionnaire de Rillieux-La-Pape

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2018

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-15-005

décision CABINET SPID 2017 11 15 01

*arrêté du 15 novembre 2017 accordant la médaille d'honneur des travaux publics à l'occasion de
la promotion du 1er janvier 2018*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE N° CABINET_SPID_2017_11_15_01

accordant la médaille d'honneur des travaux publics

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

VU le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,

VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, de Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et Madame la Directrice interdépartemental des Routes Centre-Est,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur « Argent » des Travaux Publics est décernée à :

à cinq agents de la Direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France,

- **Monsieur Didier SOHIER**, technicien supérieur principal du développement durable ;
- **Monsieur Bruno DEPERRIAUX**, technicien supérieur principal du développement durable ;
- **Monsieur Laurent RAZZINI**, chef d'équipe exploitation principal des travaux publics de l'état ;
- **Monsieur Sylvain CIERNIAK**, technicien supérieur en chef du développement durable ;
- **Monsieur Gérard BIGNET**, chef d'équipe exploitation principal des travaux publics de l'état.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

à quatre agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière,

- **Madame Isabelle DESCOMBES**, ouvrier de l'État – CM1C ;
- **Madame Laurence FREYTAG**, ouvrier de l'État – E+8 % ;
- **Monsieur Christian ROUX**, ouvrier de l'État – CM1C ;
- **Madame Anne VILLARD**, ouvrier de l'État – E+8 %.

à trois agents de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Est,

- **Monsieur Yvan CHARAUDEAU**, chef d'équipe d'exploitation ;
- **Monsieur Franck PLAYOULT**, agent d'exploitation ;
- **Monsieur Dominique ROGOZINSKI**, chef d'équipe d'exploitation principal.

.../...

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète

Directrice de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a smaller, more intricate flourish on the right.

Caroline GADOU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-12-007

Renouvellement d'agrément de M. Joseph FERRARA en
vue d'exercer la fonction de contrôleur de la caisse de
congrés intempéries du BTP Rhone-Alpes Auvergne

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 12 janvier 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-01-
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT DE MONSIEUR JOSEPH FERRARA
EN VUE D'EXERCER LA FONCTION DE CONTRÔLEUR
DE LA CAISSE DE CONGÉS INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU les articles L 3141-33, L8112-1, L8114-1 et D3141-11 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 autorisant Monsieur Joseph FERRARA, à exercer la fonction de contrôleur assermenté de la caisse congés intempérie BTP – Rhône Drôme ;

VU la demande de renouvellement du 21 décembre 2017 présentée par la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne dont le siège est situé 97 allée Alexandre Borodine, CS 10040, 69792 Saint-Priest Cedex ;

VU l'avis favorable du Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, unité départementale du Rhône, du 2 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur Joseph FERRARA remplit les conditions pour la délivrance de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L3141-33 du Code du travail accordé à Monsieur Joseph FERRARA, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur au sein de la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne, sise 97 allée Alexandre Borodine, CS 10040, 69792 Saint-Priest Cedex, est renouvelé.

Article 2 : Le contrôleur est chargé de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci doivent être en mesure de fournir à tout moment toutes justifications établissant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations.

Article 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, le contrôleur dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux agents de contrôle de l'inspection du travail prévus à l'article L8112-1 du Code du travail.

Article 4 : Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L8114-1 du Code du travail, soit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros.

Article 5 : Le contrôleur s'engage à ne rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de sa mission.

Article 6 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 7 : Cet agrément est révocable à tout moment.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, chargée de mission,
Secrétaire générale adjointe,
Signé : Amel HAFID

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-15-013

Arrêté n° 2018-0002 portant retrait provisoire d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société

*Arrêté n° 2018-0002 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres - société INFINITY AMBULANCES sise 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY*

**INFINITY AMBULANCES sise 42 rue de la Mouche à
69540 IRIGNY**

Arrêté n° 2018-0002 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision n° 2017-8165 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2016-0782 du 18 avril 2016 portant agrément de la société INFINITY AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires sous la gérance de Monsieur Ziyed KARMAOUI et sous le numéro d'agrément 69-351 ;

Considérant que le contrôle de police réalisé le 8 août 2017 à 11 heures a permis de constater :

- la présence du gérant, auxiliaire ambulancier,
- la présence d'une seconde personne embauchée par la société, pour laquelle le gérant indiquera aux forces de l'ordre ne pas avoir su qu'il n'était pas titulaire de son diplôme d'état d'ambulancier et l'avoir pourtant déclaré comme tel ;

Considérant à cet égard qu'il n'a pas procédé à une vérification indispensable et élémentaire ;

Considérant que ladite personne a par ailleurs indiqué être autoentrepreneur, statut au demeurant incompatible avec celui de salarié ;

Considérant que la flotte de la société est composée d'un véhicule de catégorie C type A et d'un véhicule de catégorie D, et qu'à ce titre le nombre de personnel requis à minima est de trois personnes dont un ambulancier diplômé d'état ;

Considérant pour autant :

- qu'une liste du personnel en activité de 2 personnes est déclarée le 23 juin 2017,
- que le contrôle a eu lieu le 8 août 2017 à 11 heures,
- qu'une liste du personnel est déclarée à l'Agence Régionale de Santé le jour même à 11 heures 02,
- qu'une liste différente est déclarée à 12 heures 39 le 8 août 2017,
- qu'une liste du personnel sortant est elle-même envoyée à 12 heures 04 le 8 août 2017,
- qu'ainsi la juxtaposition de ces listes témoigne d'une gestion des équipages approximative et incohérente ;

Considérant l'avis émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires en séance du 14 décembre 2017, après avoir entendu Monsieur Zyed KARMAOUI, régulièrement convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 novembre 2017 ;

Considérant que la Société INFINITY Ambulances ne remplit pas les conditions requises les articles R 6312- 6, R6312.7 et R6312.10 du Code de la Santé Publique ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

INFINITY AMBULANCES - Monsieur Ziyed KARMAOUI

42 rue de la Mouche - 69540 IRIGNY

Sous le numéro : 69-351

EST RETIRE POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS, du 29 janvier 2018 au 29 avril 2018 INCLUS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARTICLE 2 : Monsieur Ziyed KARMAOUI ou toute autre personne intéressée dispose d'un délai de DEUX MOIS pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 janvier 2018

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2018-01-10-008

CARSAT Rhône Alpes - Arrêté n° 1-2018 du 10/01/2018
portant nomination des membres du CA de la CARSAT
Rhône Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 1 – 2018 du 10 Janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Rhône Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en dates des 06/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Rhône Alpes les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

**Annexe de l'arrêté n° 1-2018 du 10/01/2018 portant nomination des membres du Conseil
D'Administration de la CARSAT RHONE ALPES**

| REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX | | |
|---|---------|---------------------------|
| Titulaires | | Suppléants |
| Confédération Générale du Travail (CGT) | | |
| DESPIERRES Julien | CGT | BARBIER Daniel |
| GAILLARD Régis | CGT | CHARRE Mylène |
| Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) | | |
| BLACHON Eric | CGT-FO | FERRETTI Pierre Louis |
| LAGRUE Pascal | CGT-FO | ROUVEURE Gisèle |
| Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) | | |
| ENGEL Karine | CFDT | DELAPORTE MIAGAT Brigitte |
| LASNET Rémy | CFDT | TECHER Paul Emile |
| Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) | | |
| CHAVOUTIER Bernard | CFTC | RUCKA Agathe |
| Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) | | |
| POUSSIÈRE Danielle | CFE-CGC | STUDER Jacques |
| REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS | | |
| Titulaires | | Suppléants |
| Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) | | |
| FERRIER Aurélie | MEDEF | BONNET Nicolas |
| JOLLY Claude | | SCHNEIDER Laurent |
| ROCHE Daniel | | VINCOURT Agathe |
| WALIONIS Nicolas | | |
| Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) | | |
| DOGNIN DIT CRUISSAT Sarah | CPME | MAISONNAS Philippe |
| SABATTIER Hélène | | SOUPIZET Christophe |
| Union des Entreprises de Proximité (U2P) | | |
| LOURENCO-MARQUES Annie | U2P | |
| SCAPPATICCI Brigitte | | |
| AUTRES REPRÉSENTANTS | | |
| Titulaires | | Suppléants |
| Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) | | |
| PERRIN Yves | FNMF | PHILIPPE Denis |
| PERSONNES QUALIFIÉES | | |
| MESSER José | | |
| MONTROYA Gaby | | |
| PARIS René | | |
| VIALLE Alain | | |
| REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES avec voix consultative | | |
| Titulaires | | Suppléants |
| Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) | | |
| PERRIAUD Claude | UNAF | MECH Jean Pierre |

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-06-14-009

Arrêté ministériel portant modification et extension de la
zone de reconnaissance de la société coopérative forestière
Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de
producteurs dans le secteur forestier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du **14 JUIN 2017**

**portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1713575A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze) est modifiée et déterminée comme suit :

Dans la région Bourgogne-Franche-Comté :

- départements de la Côte d'Or (21), de la Saône-et-Loire (71), de la Nièvre (58), de l'Yonne (89), de la Haute-Saône (70) et Territoire de Belfort (90),
- communes des départements du Jura (39) et du Doubs (25) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Nouvelle-Aquitaine :

- départements de la Dordogne (24), de la Corrèze (19), de la Creuse (23) et de la Haute-Vienne (87),

Dans la région Rhône-Alpes-Auvergne :

- départements du Puy-de-Dôme (63), de l'Allier (03), du Cantal (15), et de la Haute-Loire (43),
- communes des départements de la Loire (42), du Rhône (69) et de l'Ain (01) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Occitanie :

- département du Lot (46),

Dans la région Centre-Val de Loire :

- communes des départements du Cher (18) et du Loiret (45) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Grand Est :

- communes des départements de l'Aube (10) et de la Haute-Marne (52) figurant dans la liste en annexe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **14 JUIN 2017**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-01-18-001

Arrêté n°DDT_SEN_2018_01_18_C 4 du 18 janvier 2018
autorisant et déclarant d'intérêt général des travaux de
restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_01_18_C 4 du 18 janvier 2018 autorisant et déclarant d'intérêt général
des travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout à
EVEUX et L'ARBRESLE*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

18 JAN, 2018

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_01_18_C 4

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'ARBRESLE et EVEUX

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU la demande présentée le 16 mars 2017 par la communauté de communes du pays de l'Arbresle portant sur la DIG des travaux à réaliser pour la restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'Arbresle et Eveux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.4.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 28 mars 2017 ;

VU la consultation du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 18 avril 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 4 mai 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 5 mai 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 au 24 octobre 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Eveux du 26 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 21 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté confirmée par le pétitionnaire par courriel du 15 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Brévenne à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique de la Brévenne ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, et la réduction de l'aléa inondation qui impacte la ville de L'ARBRESLE, présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'ARBRESLE et EVEUX ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'ARBRESLE et EVEUX.

Ces travaux sont portés par la communauté de communes du pays de L'ARBRESLE.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par la restauration de la dynamique latérale de la Brévenne, conformément au dossier déposé, sont les suivants :

- des terrassements en lit mineur : les travaux comprennent 620 m de reméandrage et de déplacement de cours d'eau, 770 m de modification du profil en long et en travers (en ajoutant au linéaire précédent l'amont du seuil des Martinets et le secteur aval concerné par la mise en œuvre d'une technique mixte, comme décrit ci-après), 910 m de suppression d'enrochements existants en rive gauche et droite ;
- la restauration des berges selon des techniques associant des talus à faible pente et des techniques végétales de stabilisation sur une grande partie du linéaire : seuls 180 m en rive droite et en aval sont concernés par une technique mixte prévoyant un empierrement de pied de talus et des lits de plants et plançons sur la berge ;
- le rétablissement d'un affluent en rive droite ;
- l'arasement du seuil des Martinets et protection des culées et pile du pont du même nom, respectivement par une reprise des enrochements existants (réalisation d'une bêche et liaisonnage des blocs) et un coffrage du support béton des piles ;

- des terrassements en lit majeur, notamment afin de recréer un milieu alluvial intégré à un parc urbain ainsi que des jardins familiaux et un parking, comportant 28 000 m³ de déblai avec 18 850 m³ réutilisés en remblai sur place (réalisation de plateforme pour les jardins familiaux, épaulement de talus, comblement d'une dépression existante et réalisation de techniques mixtes) et l'évacuation des 9 150 m³ restant ;
- réalisation dans le cadre des intentions paysagères de cheminements piétons et mode doux, d'un parking, de jardins familiaux favorisant l'infiltration directe des eaux pluviales et n'impliquant pas de remblais supplémentaires.

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de trois ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du pays de l'Arbresle, représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

La communauté de communes du pays de l'Arbresle est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'ARBRESLE et EVEUX.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| rubrique | Intitulé | Valeur du paramètre | Régime | Arrêté de prescriptions générales applicable |
|----------|---|---|---------------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | linéaire total : 770m | <i>Autorisation</i> | <i>Arrêté du 28 novembre 2007</i> |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Une technique mixte est prévue sur la partie aval sur environ 180 m | <i>Déclaration</i> | <i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i> |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i> La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Surface totale en remblai 11 850 m ² | <i>Autorisation</i> | <i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i> |

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Le tronçon de Brévenne situé entre le pont des Martinets et le pont SNCF (820 m) a fait l'objet d'une réflexion dans laquelle plusieurs objectifs d'aménagement ont été validés. Parmi ceux-ci, il est possible d'identifier :

- la libération d'emprise aux abords de la Brévenne (démolition programmée de bâtiments présents dans le lit majeur en bordure de rivière) ;
- la restauration d'un espace de liberté par la suppression des digues existantes et le terrassement d'un large lit mineur et moyen tout en préservant du risque d'érosion les enjeux identifiés en lit majeur ;
- la création d'un tracé méandrique ;
- la reprise du seuil en amont du secteur d'étude pour en faciliter le franchissement piscicole ;
- la création d'annexes hydrauliques (bras morts, mares) ;
- l'augmentation du ralentissement dynamique au droit des zones non vulnérables (hors infrastructures) ;
- la réduction de l'aléa (ou à défaut sa non aggravation), au droit des zones habitées et des infrastructures majeures pour les débits décennaux, cinquantennaux et centennaux.

Si la maîtrise des flux hydrauliques et la restauration écologique constituent les objectifs fondamentaux de la présente mission, l'aménagement urbain et paysager et la prise en compte des usages identifiés en lit majeur représentent un enjeu fort. Dans cette perspective, un véritable projet de requalification urbaine et paysagère est développé avec les principaux objectifs suivants:

- favoriser un équilibre biologique ;
- diversifier les usages, réactiver une appropriation du site ;
- intégrer des liaisons mode doux ;
- restituer une offre de jardins familiaux, de vergers ;
- traiter l'interface avec les rues et les limites du secteur d'évolution de la Brévenne ;
- valoriser les usages récréatifs ;
- favoriser une gestion durable des milieux.

Article 9 - Description des aménagements

L'opération comprend les postes suivants :

- terrassements en lit mineur : les travaux comprennent 620 m de reméandrage et de déplacement de cours d'eau, 770 m de modification du profil en long et en travers (en ajoutant au linéaire précédent l'amont du seuil des Martinets et le secteur aval concerné par la mise en œuvre d'une technique mixte, comme décrit ci-après), 910 m de suppression d'énrochements existants en rive gauche et droite ;
- restauration des berges selon des techniques associant des talus à faible pente et des techniques végétales de stabilisation sur une grande partie du linéaire : seuls 180 m en rive droite et en aval sont concernés par une technique mixte prévoyant un empiérement de pied de talus et des lits de plants et plançons sur la berge ;
- rétablissement d'un affluent en rive droite ;
- arasement du seuil des Martinets et protection des culées et pile du pont du même nom, respectivement par une reprise des enrochements existants (réalisation d'une bêche et liaisonnage des blocs) et un coffrage du support béton des piles ;
- terrassements en lit majeur, notamment afin de recréer un milieu alluvial intégré à un parc urbain ainsi que des jardins familiaux et un parking, comportant 28 000 m³ de déblai avec 18 850 m³ réutilisés en remblai sur place (réalisation de plateforme pour les jardins familiaux, épaulement de talus, comblement d'une dépression existante et réalisation de techniques mixtes) et l'évacuation des 9 150 m³ restants ;
- réalisation dans le cadre des intentions paysagères de cheminements piétons et mode doux, d'un parking, de jardins familiaux favorisant l'infiltration directe des eaux pluviales et n'impliquant pas de remblais supplémentaires.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.

19.2 – Prescriptions au titre de la protection des espèces et habitats

- un écologue doit passer avant travaux pour vérifier l'absence d'espèces protégées, avertir les entreprises le cas échéant et vérifier la cohérence du chantier ;
- en cas de présence avérée de faune protégée (alyte, amphibien, avifaune, reptile ...), le pétitionnaire dépose auprès de la DREAL une demande de capture/relâcher (formulaire CERFA 13 616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- une mise en défens est mise en place en cas de découverte d'amphibiens protégés ;
- une reconstitution d'habitats favorables aux reptiles/amphibiens (alyte accoucheur) de type hibernaculum, gîtes de pierres sèches ou murs de vieilles pierres doit être réalisée ;

- pour la plantation d'espèces végétales (automne-hiver 2018), il convient de prévoir des espèces locales et assurer un suivi de la reprise de la végétation ;

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies d'EVEUX et L'ARBRESLE et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies d'EVEUX et L'ARBRESLE pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes d' EVEUX et L'ARBRESLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

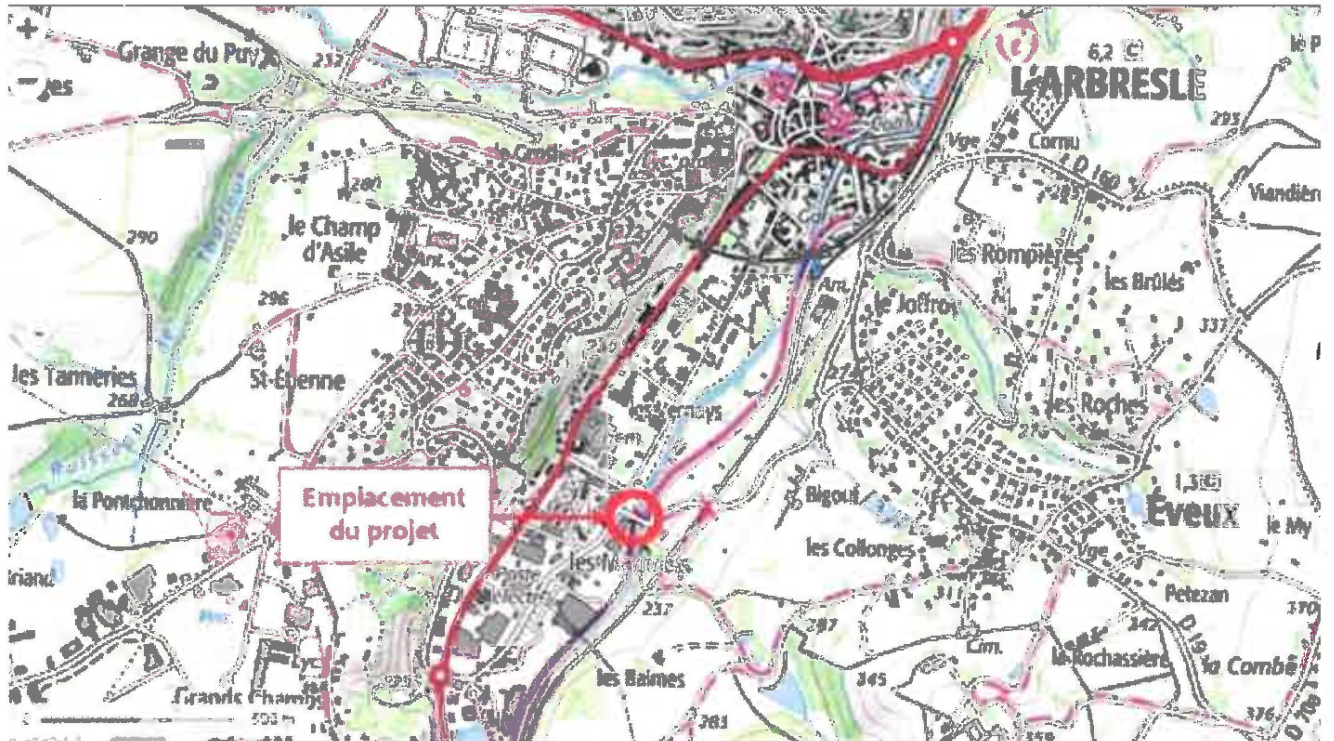
le Préfet, Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

9

Emmanuel AUBRY

Annexe n°1 :

Localisation du secteur concerné par les travaux



Annexe 2 :

plan des travaux



LEGENDE

Etat existant :

- Lit actuel de la Brévenne.
- Réseau ERDF HT existant.
- Réseaux aériens divers existants (électricité BT, télécom, éclairage, etc.).
- Exutoire d'eaux pluviales, à maintenir.
- Arbre remarquable existant, à préserver.
- Surface contaminée par la renouée asiatique, à maintenir.
- Enrochements existants à maintenir.

Travaux de terrassement :

- Limite de terrassement en lit mineur.
- Limite de terrassement en lit majeur.
- Nouveau d'alignement de la Brévenne.
- Surface de déblai en lit majeur.
- Surface de remblai en lit majeur.
- Enrochements existants à supprimer et stocker temporairement sur site avant réemploi dans le cadre du chantier.
- Dépression humide à créer en déblai, en sortie du ruisseau existant.
- Surface colonisée par la renouée asiatique, à purger sur 50 cm de profondeur minimum sur les zones hors terrassement et à restaurer par la mise en place de matériaux graveleux décontaminés issus des opérations de criblage/concassage ces excédents de terrassement.

Traitement des matériaux de terrassement : installation d'un atelier de criblage et de concassage sur l'emprise du chantier ; traitement de la totalité des matériaux de déblai avant réutilisation sur site en remblai (stockage, cheminement, terrasses) et évacuation des excédents.

Traitement des enrochements : récupération de la totalité des blocs démontés, fractionnement éventuel avant réutilisation sur site (protection rive en rive droite, protection des culées du pont des Marinets et passage à gué), concassage avant réutilisation sous forme de granulat pour la création de cheminements et évacuation des excédents.

Travaux de génie civil :

- Arasement du seuil des Marinets y compris récupération des blocs et maçonnerie pour réemploi dans le cadre du chantier (voir doc. n°15.080-PRO-11, coupe type "Pont des Marinets").
- Confortement de la pile centrale (massif béton sous-fluvial) et des culées (parement en enrochements (ajournés) du pont des Marinets (voir doc. n°15.080-PRO-11, coupe type "Pont des Marinets").
- Création d'un passage à gué en bloc (voir doc. n°15.080-PRO-09, coupe type "Passage à gué").
- Exutoire d'eaux pluviales à intégrer dans le nouveau profil de terrassement (découpe en front de talus).

Travaux de génie végétal et de végétalisation :

- Création d'un empiètement de pied de berge rangé et construit, surmonté de 3 lits de plants et plançons (liste de plants n°3), (voir doc. n°15.080-PRO-10, coupe type "Technique mixte rive droite").
- Végétalisation des surfaces concurrencées en lit mineur et majeur au moyen de boutures et pleux de saules, jeunes plants et balliveaux d'espèces indigènes adaptées et ensemencement (voir doc. n°15.080-PRO-10, coupe type "Aménagement du lit mineur et ravier" et doc. n°15.080-PRO-12, plan masse général).